

E N T E N T E I N T E R C O M M U N A L E

L'entente est relative à l'épuration des eaux usées des communes de Chapelle s/Moudon et Boulens.

Considérant préliminairement :

Bases légales et membres

- a) que les lois fédérales du 8 octobre 1971 et vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution obligent les communes du canton de Vaud à épurer les eaux usées provenant de leur territoire;
- b) que la configuration du sol permet aux communes de Chapelle s/Moudon et Boulens de construire une station intercommunale d'épuration des eaux sur le territoire de Boulens;
- c) que cette station est conçue pour les besoins d'un bassin comprenant tout ou partie du territoire de ces communes, selon le périmètre défini par les plans à long terme des canalisations;
- d) que la présente convention, conclue en vertu de l'art. 109 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et de l'art. 44 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution, précise les conditions auxquelles cette solution a été agréée;

les parties conviennent de ce qui suit :

I. TACHES DU SERVICE

Art. 1er

Entre les communes de Chapelle s/Moudon et Boulens, il est constitué un service intercommunal qui a pour but de construire, sur le territoire de Boulens et Chapelle, une station d'épuration des eaux et les collecteurs intercommunaux, suivant le projet établi par le bureau GED SA à Lonay et approuvé par le Département des Travaux Publics.

Les deux communes sont propriétaires en commun de ces installations.

Chaque commune contribue aux frais de construction selon la clé de répartition en annexe 1.

Art. 2

Le service intercommunal d'épuration des eaux est une fraction de l'administration communale et est, par conséquent, soumis aux dispositions régissant les communes.

Art. 3

Le siège de l'administration du service intercommunal est au domicile du Président. Le service est exonéré de tous impôts communaux par les communes membres.

Art. 4

Le service intercommunal épure les eaux usées actuelles et futures des communes de Chapelle s/Moudon et Boulens dont le périmètre est défini par les plans à long terme des canalisations.

Art. 5

Le service intercommunal assume envers la Confédération et l'Etat de Vaud l'obligation d'épurer les eaux usées incombant aux communes, conformément aux législations fédérale et cantonale.

Art. 6

Les communes de Chapelle s/Moudon et Boulens s'engagent à ne déverser dans la station intercommunale que des eaux usées conformes aux exigences de l'ordonnance sur le déversement des eaux usées du 8 décembre 1975 et de celles du Département des travaux publics.

II. ADMINISTRATION

Art. 7

Le service intercommunal est administré par une délégation de deux membres de chacune des municipalités intéressées et un membre de chaque Conseil Général. Les délégués des deux communes doivent toujours être en nombre égal.

Cette délégation est dénommée "conseil administratif du service intercommunal d'épuration des eaux des communes de Chapelle s/Moudon et Boulens".

Art. 8

Le conseil administratif se constitue à chaque législature en nommant son président et son vice-président représentant chacune des communes.

Les communes assurent la présidence à tour de rôle pour la durée d'une législature.

Le conseil administratif doit être en majorité pour délibérer; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9

Le conseil administratif se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile ou chaque fois que deux membres du conseil le demandent. Les séances ont lieu, en règle générale, dans la commune du président en exercice.

Art. 10

Le conseil administratif a les attributions suivantes :

1. Administrer le service intercommunal;
2. Engager et destituer le personnel et fixer les indemnités et traitements;
3. Présenter aux municipalités et aux conseils généraux toutes propositions nécessaires en ce qui concerne :
 - a) la vente ou l'achat d'immeubles, les reconstructions, les constructions, les modifications, les constitutions ou radiations de droits immobiliers;
 - b) les emprunts;
 - c) le budget annuel et les dépenses hors-budget;
 - d) les comptes annuels;
 - e) l'autorisation de plaider;
 - f) la révision de la convention;
 - g) les indemnités et traitements du personnel

Art. 11

Les conseils généraux ont les compétences énumérées à l'article 10 chiffres 3; ils exercent, de plus, le contrôle de la gestion du conseil administratif et désignent à cet effet une commission intercommunale spéciale composée de deux membres désignés par chaque conseil général et siégeant en commun, chargée de préavisier en outre sur toutes les questions soumises par le conseil administratif aux conseils généraux.

Art. 12

Le service intercommunal est engagé par la signature collective de son président ou, à son défaut, de son vice-président ou d'un de ses membres, et de son secrétaire ou d'un autre membre.

Art. 13

Les conseils généraux doivent prendre des décisions identiques pour qu'elles soient obligatoires pour le service intercommunal.

III. ETAPES DE CONSTRUCTION

Art. 14

La construction de la station intercommunale d'épuration des eaux est prévue en une étape pour la totalité des équivalents-habitants.

IV. FRAIS DE CONSTRUCTION

Art. 15

Les frais de construction comprennent :

- a) le prix du terrain (pour la Step);
- b) le montant des frais d'étude du projet;
- c) le coût total des travaux de construction, d'équipement et d'aménagement;
- d) les intérêts intercalaires au taux pratiqué par le Crédit foncier vaudois.

Les subventions cantonales et fédérales qui pourraient être versées au service intercommunal seront déduites des frais de construction.

Ils sont répartis annuellement entre les communes selon la clé de répartition en annexe 1.

V. FRAIS D'EXPLOITATION

Art. 16

Les coûts effectifs d'entretien et d'exploitation des ouvrages intercommunaux sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ces frais sont répartis entre les communes, au prorata des EH raccordables à la STEP, recensés annuellement et ce à partir de la création de l'intercommunale.

Art. 17

Les frais inhérents à l'élimination des boues d'épuration font parties intégrantes des coûts d'exploitation de la step.

Art. 18

Le nombre d'équivalents-habitants est le nombre fictif d'habitants dont les eaux usées correspondraient, en charge polluante et en quantité, à celles déversées par les établissements industriels.

VI. COMPTABILITE

Art. 19

La comptabilité du service intercommunal est indépendante. Elle est tenue suivant les règles de la comptabilité des communes. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 20

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet dans le mois qui suit leur approbation.

VII. RAPPORTS ENTRE LE SERVICE INTERCOMMUNAL ET LES COMMUNES

Art. 21

Les communes concèdent gratuitement au service intercommunal le droit de créer et d'entretenir sur leur domaine public tous les ouvrages indispensables à son exploitation ou à son développement.

Art. 22

Tous les travaux effectués sur et sous la voie publique pour l'établissement et le maintien des ouvrages sont exécutés exclusivement par le service intercommunal, sous sa responsabilité. Ces travaux ne sont entrepris qu'avec l'autorisation et sous la surveillance des communes ou de toute autre autorité compétente, les cas d'urgences étant réservés. Dans cette dernière éventualité, la municipalité intéressée est avisée dans le plus bref délai.

Le service intercommunal se soumet aux mesures de sécurité et de police, ainsi qu'aux normes pour l'exécution des fouilles arrêtées par l'autorité compétente.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 23

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut la résilier dès la fin des travaux moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'un exercice annuel.

Les art. 26 et 45 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution sont réservés.

La résiliation n'affecte par le droit des parties de faire épurer les eaux usées à concurrence des habitants et des équivalents-habitants déjà raccordés.

Art. 24

La liquidation s'opère par les soins du conseil administratif.

La répartition de l'actif et du passif a lieu entre les communes conformément à la répartition des frais de construction.

Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes que le service intercommunal n'est pas en mesure de payer.

Art. 25

Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

Demeurent réservées les compétences du Département des travaux publics et du Conseil d'Etat, telles qu'elles sont prévues par les art. 1er, 6 et 22 de la présente convention.

Art. 26

La présente convention sera soumise à la ratification des conseils généraux des communes de Chapelle s/Moudon et Boulens, ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 alinéas 2 et 3 de la loi sur les communes.

Approuvé par la municipalité de Chapelle s/Moudon dans sa séance
du 22 mai 1990

Le Syndic :

[Signature]



Le secrétaire :

C. Harte

Approuvé par le conseil général de Chapelle s/Moudon dans sa
séance du 26.6.90

Le Président :

[Signature]



Le secrétaire :

[Signature]

Approuvé par la municipalité de Boulens dans sa séance du 14 juin 90

Le Syndic :

[Signature]



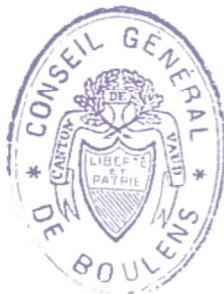
Le secrétaire :

[Signature] & Poellou

Approuvé par le conseil général de Boulens dans sa séance du 26/6/90

Le Président :

[Signature]



Le secrétaire :

[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance
du - 7 SEP. 1990

L'atteste, le chancelier :

pr

[Signature]



ANNEXE 1 :

REPARTITION DES FRAIS DE CONSTRUCTION

1. Définition du nombre d'équivalent-habitants

Le nombre d'équivalent-habitants permet le dimensionnement de la station d'épuration.

Il tient compte d'un développement des communes pour une durée de 20 ans.

Pour les communes de Boulens et Chapelle, il a été tenu compte d'un développement identique, soit :

Boulens	300 EH	(3/7)
Chapelle	400 EH	(4/7)
Total	700 EH	
	=====	

2. Répartition des frais de construction

Pour déterminer cette répartition, il a été tenu compte des coûts des variantes autonomes, (cf tableau 1).

Le pourcentage fixé est le suivant :

Chapelle s/Moudon	:	40 %
Boulens	:	<u>60 %</u>
		100 %
		=====

Tableau 1 Estimation des investissements

(cf plan au 1:5000)

	Chapelle autonome		Boulens autonome		Intercommunale	
	Brut	Net (subv. déduits) (1)	Brut	Net (subv. déduits) (2)	Brut	Net (subv. déduits) (3)
<u>Collecteurs</u>						
A - B					255.000,00	42.000,00
B - C			23.000,00	11.500,00	23.000,00	3.800,00
Stap			50.000,00	25.000,00	70.000,00	11.500,00
C - D			48.000,00	24.000,00	48.000,00	7.900,00
D - Step			126.000,00	63.000,00	126.000,00	20.800,00
<u>Step</u>						
Chapelle	500.000,00	137.500,00				
Boulens			450.000,00	69.750,00		
Chapelle - Boulens					700.000,00	115.500,00
Total Commune	500.000,00	137.500,00	697.000,00	193.250,00	1.222.000,00	201.500,00
<u>Pourcentages</u>						
Coûts bruts	41.8 %		58.2 %			
Coûts nets		41.6 %		58.4 %		

	Solution autonome				Intercommunale	
Totaux	1.197.000,00	330.750,00			1.222.000,00	201.500,00

Subventions : Hypothèses : (1) Chapelle autonome VD = 40 %
CH = 32.5 %

72.5 %

(2) Boulens autonome VD = 50 %
CH = 34.5 %

84.5 %

(3) Intercommunale

83.5 %